

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 janvier 1978.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse,

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri GOETSCHY, Charles ZWICKERT
et Pierre SCHIÈLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Centre universitaire du Haut-Rhin a été transformé en université par le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975.

Le même décret a prévu la création, au sein de cette université de deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs : l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse.

A cette époque, fonctionnaient à Mulhouse deux écoles supérieures d'ingénieurs n'ayant pas un caractère public : l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse (gérée par une société civile) et l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse (gérée par une fondation).

Par deux protocoles d'accord conclus le 10 mars 1977 entre, d'une part, le Ministre des Universités et l'université et, d'autre part, la société civile (industries textiles) et la fondation (chimie), ces dernières se sont engagées à mettre fin à l'existence des deux écoles privées et y ont volontairement mis fin.

Par décret n° 77-383 du 5 avril 1977, les deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse ont été ajoutées à la liste des écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Il n'y a pas eu juridiquement transformation des écoles privées en écoles nationales, mais cessation volontaire de l'existence des écoles privées et création corrélative des deux écoles nationales.

La société civile (industries textiles) et la fondation (chimie) n'ont été, en ce qui les concerne, l'objet d'aucune intégration dans le secteur public et elles ont poursuivi leur existence.

La procédure suivie a revêtu un caractère conventionnel et non unilatéral.

Elle doit s'accompagner de la cession à l'Etat d'un certain nombre d'éléments d'actif.

Cette cession, qui n'est pas une condition de l'opération mais l'une de ses modalités, revêt — elle aussi — un caractère purement volontaire de la part de la société civile (industries textiles) et de la fondation (chimie) et est actuellement instruite par l'administration des Domaines.

La présente proposition de loi a pour objet de faciliter l'intégration dans la fonction publique des personnels (enseignants et non enseignants) qui ont été en fonction à temps complet auprès des deux écoles privées depuis trois ans au moins à la date de la création des deux écoles nationales.

Le plus grand nombre d'entre eux sont passés au service des écoles nationales.

Ils demeurent liés par contrats de travail soit à la société civile (industries textiles), soit à la fondation (chimie), qui poursuivent leur existence.

Le Ministre des Universités a fait connaître son intention, dans la mesure où le lui permettra la dotation annuelle de son département ministériel en emplois budgétaires, de proposer au cours des années à venir à ces personnels leur intégration éventuelle dans la fonction publique.

Cette éventualité supposera dans chaque cas à la fois qu'un emploi budgétaire ait pu être affecté par le Secrétaire d'Etat aux Universités à l'une des deux écoles nationales et que les personnels concernés s'y portent candidats.

Les conditions auxquelles ces personnels ont été recrutés ne coïncident pas nécessairement avec celles du recrutement de la fonction publique.

Plusieurs d'entre eux ont déjà acquis une ancienneté notable dans leur statut privé.

L'éventualité de leur intégration dans la fonction publique ne peut donc devenir effective que si un décret en Conseil d'Etat peut être pris pour adapter les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement.

La proposition de loi soumise à votre Assemblée a pour objet d'autoriser la dérogation nécessaire au statut de la fonction publique.

Elle rejoint la volonté de Mme le Ministre des Universités qui a exprimé son accord sur la nécessité d'une telle loi et obtenu sur les dispositions proposées celui de M. le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances et celui de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique).

L'adoption de cette proposition de loi permettrait, dans ces conditions, de répondre dans le meilleur délai à l'attente des personnels concernés.

Une proposition de loi analogue a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale par M. Emile Muller, député du Haut-Rhin, et nous vous demandons de bien vouloir adopter ce texte.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

En dérogation au statut général de la fonction publique, les personnels en fonctions à temps complet auprès de l'Ecole supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole supérieure de chimie de Mulhouse depuis au moins trois ans à la date de la création par les décrets n° 75-912 du 8 octobre 1975 et n° 77-383 du 5 avril 1977 de l'Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse pourront être nommés, puis titularisés, dans les cadres de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés.